Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 5/1919 (1919)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-24591

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3. Règlement de l'Ecole de pharmacie. (Du 25 juin 1918.)[1])

4. Règlement de la faculté de médecine. (Du 25 juillet 1918.)[1])

5. Règlement de la faculté des sciences. (Du 8 novembre 1918.)[1])

3. Lehrerschaft aller Stufen.

6. Loi modifiant l'article 67 de la loi sur l'instruction publique primaire et revisant à nouveau les articles 66, 68 et 72, modifiés par les lois des 18 novembre 1907 et 21 février 1917. (Du 20 février 1918.) [2])

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1918.

XXIV. Kanton Neuenburg.

Lehrerschaft aller Stufen.

Arrêté ajoutant un article 146bis au règlement général pour les écoles primaires. (Du 9 juillet 1918.) [2])

XXV. Kanton Genf.

Universität.

Loi approuvant diverses modifications au Chapitre II du Titre IV de la loi sur l'Instruction publique, comprenant les articles 291 à 303 (Ecole dentaire). (Du 9 novembre 1918.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Article unique. Le Chapitre II du Titre IV de la loi sur l'Instruction publique est abrogé et remplacé par le suivant:

Chapitre II. — *Institut dentaire.*

Art. 291. L'Institut dentaire, rattaché comme institution auxiliaire à la faculté de médecine de l'Université, a pour but l'enseignement scientifique et professionnel de l'art dentaire.

[1]) Wegen Raummangels nur registriert.
[2]) Siehe einleitende Arbeit.

Art. 292. Cet enseignement est donné à l'Université et à l'Institut dentaire.

Le programme général est fixé par le règlement.

L'enseignement comprend les branches suivantes: Physique, Chimie, Botanique, Zoologie et Anatomie comparée; Travaux pratiques de chimie.

Anatomie humaine, Physiologie, Histologie normale, Embryologie, Anatomie normale, Histologie et évolution de la bouche et des dents chez l'homme et dans la série animale. Travaux pratiques d'anatomie humaine; travaux pratiques d'Histologie normale, d'Embryologie et de Bactériologie.

Pathologie générale, Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire, Chirurgie générale, Clinique chirurgicale et dermatologique (syphilis buccale), Pathologie spéciale de la cavité buccale, Clinique dentaire, Thérapeutique et matière médicale en rapport avec l'art dentaire, Hygiène de la bouche, Obturation, Prothèse, Travaux pratiques dans les ateliers.

Art. 293. Les cours de l'Institut dentaire peuvent être suivis par des étudiants et des auditeurs; ces derniers sont soumis aux règles imposées aux auditeurs de l'Université.

Art. 294. Sont inscrits comme étudiants:

a) Les personnes sorties de l'une des sections du Gymnase avec un certificat de maturité.

b) Les personnes qui, sans avoir suivi les cours du Gymnase, ont subi néanmoins d'une manière satisfaisante, devant une Commission nommée par le Département de l'Instruction publique, un examen sur un programme équivalant à celui des études d'une des sections du Gymnase.

c) Les personnes qui prouvent par des diplômes ou certificats le même degré d'instruction.

Art. 295. Les étudiants de l'Institut dentaire sont appelés à passer trois examens:

1⁰ L'examen propédeutique cantonal des sciences physiques et naturelles.

2⁰ L'examen propédeutique cantonal des sciences anatomiques et physiologiques.

3⁰ L'examen de licence en chirurgie dentaire de l'Institut dentaire de Genève. Ce diplôme est signé par le Recteur de l'Université, le Doyen de la faculté de médecine et le Président de la Commission de l'Institut dentaire.

Art. 296. Les rétributions pour les cours suivis, soit dans la faculté des sciences, soit dans la faculté de médecine, sont celles déjà spécifiées par la loi ou le règlement pour ces deux facultés.

Les finances payées pour les cours spéciaux donnés à l'Institut dentaire sont fixées par un règlement approuvé par le Conseil d'Etat.

Le Département de l'Instruction publique peut, dans des cas spéciaux, dispenser les élèves réguliers suisses de tout ou partie des rétributions concernant les cours théoriques donnés à l'Université, ou les cours théoriques et pratiques donnés à l'Institut dentaire.

Art. 297. Le droit pour chaque examen propédeutique est de 50 fr. et pour l'examen professionnel, donnant droit au diplôme, de 300 fr. En cas d'insuccès, la moitié de la somme est remboursée au candidat.

Art. 298. Les étudiants et auditeurs doivent se procurer à leurs frais les instruments et substances nécessaires pour les travaux pratiques.

Art. 299. Le traitement des professeurs de l'Institut dentaire est déterminé par un règlement approuvé par le Conseil d'Etat; le maximum de ce traitement est de 6000 fr. Le Conseil d'Etat détermine dans les arrêtés de nomination le traitement et les charges de chaque professeur.

Lorsque le Conseil d'Etat estime que, dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de dépasser le maximum de traitement pour appeler ou conserver un professeur éminent, il présente un arrêté législatif au Grand Conseil.

Art. 300. Il peut être nommé des assistants aux professeurs de l'Institut dentaire. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat. Ces fonctions sont annuelles, mais le même assistant peut être nommé plusieurs années de suite.

Art. 301. Les conditions d'admission à l'enseignement comme privat-docent à l'Institut dentaire sont fixées par un règlement spécial.

Art. 302. La direction scientifique et administrative de l'Institut dentaire, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline, sont confiés à une Commission de neuf membres, nommée tous les trois ans et portant le nom de Commission de l'Institut dentaire. Cette Commission se compose de: a) quatre membres nommés par le Conseil d'Etat, dont deux choisis parmi les médecins dentistes de nationalité suisse habitant le canton de Genève; b) un membre du Bureau du Sénat universitaire, désigné par le Bureau; c) deux membres désignés par les professeurs de la faculté de médecine; d) deux membres désignés par les professeurs de l'Institut dentaire. Le Président est désigné par le Conseil d'Etat parmi les professeurs de la faculté de médecine qui font partie de la Commission.

Art. 303. L'Institut dentaire constitue une personne morale capable de recevoir, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat, des dons et legs avec ou sans affectation spéciale. L'administration, la gestion et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à la Commission de l'Institut dentaire.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.